

Arrêt

n° 350 562 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique forestière et de religion musulmane. En 2017, vous obtenez votre diplôme à l'université.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille protestante, religion que vous pratiquez. En 2006, vous commencez à pratiquer l'islam en cachette, jusqu'à l'officialisation publique de votre conversion, à la mosquée Minière, le 12 novembre 2006. Le 1er décembre 2006, votre père décède suite à une maladie. Votre famille vous rend responsable de sa mort, en avançant qu'il n'a pas supporté le fait que vous ne soyez plus chrétien. Vos

frères, cousins et neveux vous enferment dans une chambre pendant un peu plus d'une semaine, jusqu'aux funérailles de votre père. Puis, au cours d'une nuit, vos frères vous emmènent dans une maison abandonnée où ils vous tabassent et vous versent un liquide sentant l'essence. Ensuite, alors qu'ils se concertent, des drogués présents sur le lieu vous libèrent et vous emmènent à l'abri. Alors que vous vous cachez chez eux, leur chef de quartier ainsi que le vôtre interviennent pour discuter du conflit avec votre famille. En 2007, vous vous rendez à la gendarmerie pour porter plainte mais celle-ci ne vous prend pas au sérieux. Votre oncle maternel [M. K.] vous fait alors cacher chez des connaissances à lui, [O. C.], durant deux mois et demi, puis [B. C.], à Affia-Minière, chez qui vous restez jusqu'à votre départ de Guinée, après que votre famille apprenne que votre oncle s'occupe de vous et reçoive des menaces de leur part.

C'est ainsi que, le 24 septembre 2021, vous quittez légalement la Guinée, par avion, sans problème et muni de votre passeport ainsi que d'un visa pour la Biélorussie, où vous arrivez le lendemain. Vous passez par la Russie, la Pologne et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 1er août 2022. Le 3 août 2022, vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

Le 27 novembre 2024, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 décembre 2024, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers et vous déposez un nouveau document. Le 24 novembre 2025, celui-ci annule cette décision en son arrêt n°336478 en raison du fait qu'elle se fonde sur des informations générales relatives à la situation religieuse en Guinée, lesquelles sont suivies d'un lien URL (<https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/guinea/basic/COI%20Focus%20Guin%C3%A9.%20La%20situation%20religieuse.pdf>) qui ne vous permet pas de les consulter et ces informations ne sont pas versées au dossier physique.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par votre famille, qui vous reproche d'être responsable du décès de votre père du fait de votre conversion à l'islam (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2024, ci-après « NEP », p. 14-15). Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

En effet, si le Commissariat général ne remet en cause ni votre changement de religion ni les maltraitances que vous avez subies à la fin de l'année 2006 et en 2007, il ressort de vos déclarations que celles-ci sont un événement unique, qui n'est pas voué à se reproduire (application de l'art.48/7 de la Loi du 15 décembre 1980).

Relevons en cela que vous avez vécu sans problème avec votre famille au cours des quinze années qui ont suivi votre conversion et qui ont précédé votre départ de Guinée. Ainsi, vous parvenez à continuer à pratiquer l'islam puisque que vous déclarez que vous alliez à la mosquée Minière sans inquiétude (NEP, p. 5) et remettez une photo de vous au même endroit, prise en 2017 (NEP, p. 13-14 ; farde Documents après annulation, n°6). Par ailleurs, vous avez poursuivi des études, d'abord dans une école privée puis à l'université, où vous avez obtenu votre diplôme en 2017 (NEP, p. 7 et 21). Vous avez en outre pu travailler

comme agent comptable à partir de 2019 (NEP, p. 7). Vous vous rendez également sur la tombe de votre père, accompagné de votre mère (NEP, p. 14 et 20 ; *farde Documents après annulation*, n°9), et gardez contact avec les amis de votre quartier (NEP, p. 19). Vous précisez encore que, au cours des quinze années passées ainsi chez [B. C.], à Hafía, où vit également votre famille (NEP, p. 6), celle-ci ne vous a pas posé de problème (NEP, p. 20). Vous dites d'ailleurs que vous pensiez que tout était fini (NEP, p. 21). Mais encore, vous déclarez que vous habitez en Belgique chez une nièce, qui est la fille de votre sœur aînée [M.] (NEP, p. 8-9). Ainsi, il ressort de vos déclarations émises tout au long de votre entretien personnel que, contrairement à ce que vous affirmez (NEP, p. 8), vous avez bel et bien gardé des contacts avec votre famille depuis 2007 et ce sans connaître de problème avec les membres de celle-ci.

Par ailleurs, vos déclarations quant à votre réflexion par rapport à votre conversion ne sauraient refléter une quelconque crainte à l'égard de votre famille.

En effet, vous dites que, par peur, vous avez caché à votre famille votre intérêt pour l'islam durant les premiers mois et que personne ne devait être courant (NEP, p. 16). Or, vous racontez par ailleurs avoir officialisé votre conversion à l'islam en public, « devant une foule immense », composée notamment de vos voisins (NEP, p. 16), contrastant ainsi avec vos propos précédents. Puis, interrogé sur votre ressenti lors de votre conversion au regard de votre peur envers votre famille, vous n'apportez pour seule réponse que vous vous sentiez très heureux et que cela s'est passé dans les meilleures conditions (NEP, p. 16), ne démontrant ainsi aucune crainte par rapport à vos proches du fait de votre changement de religion.

Si vous avancez avoir finalement quitté la Guinée du fait des menaces qui pesaient sur votre oncle de la part de votre famille, qui vous recherche, vous ne prouvez pas au Commissariat général l'existence de ces menaces. En effet, alors que vous soutenez que votre oncle subit des menaces à longueur de journée de la part de vos frères, vous ignorez comment ceux-ci ont fini par être au courant qu'il s'est occupé de vous pendant quinze ans et n'avez pas cherché non plus à le savoir (NEP, p. 20-21). Or, le fait que vous ne tentiez pas de vous renseigner sur un élément aussi essentiel de votre récit d'asile conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos frères ne vous poursuivent pas depuis 2006 en raison de votre conversion.

De plus, questionné sur les démarches que vous avez entreprises pour trouver une solution face aux menaces que votre oncle a reçues, vous vous limitez à dire que, du fait de votre coutume, vous deviez obéir à votre oncle, qui jouit de beaucoup de respect du fait de sa réputation. Cette réponse ne saurait satisfaire le Commissariat général dès lors que, interrogé sur les raisons pour lesquelles vos frères ne le respectaient pas, vous n'avancez que le fait qu'ils étaient en colère (NEP, p. 21-22).

Mais encore, au vu de votre profil, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous vous adressiez à vos autorités nationales pour vous réclamer de leur protection. En effet, il y a lieu de constater que vous êtes un jeune homme né en 1992, de formation universitaire et ayant décroché un contrat de travail à durée indéterminée. Vous avez également réussi à faire des démarches pour obtenir un passeport en mars 2021 et avez pu voyager légalement sans souci (NEP, p. 10). S'ajoute à ceci le fait que vous ne faites part d'aucun problème avec les autorités guinéennes au cours des quinze années écoulées entre les maltraitances que vous avez subies après le décès de votre père et votre départ de votre pays d'origine. Sur base de ces différents éléments, il peut raisonnablement être considéré que vous disposez de la maturité et du niveau d'éducation suffisants pour rechercher une protection dans votre pays. À cet égard, il convient de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et que dès lors elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine, en l'occurrence la Guinée, carence qui n'est pas établie dans ce cas. Vous ne démontrez nullement qu'une telle démarche n'est pas possible.

La conviction du Commissariat général est confortée en cela par les dernières informations objectives mises à sa disposition (*farde Informations sur le pays après annulation*, n°1). En effet, il ressort de celles-ci que la Guinée est un État laïc où la liberté religieuse est consacrée par la loi. La discrimination fondée sur la religion est interdite et chacun est libre de choisir et pratiquer sa religion. De bonnes relations entre les différentes religions existent et les pratiques se font dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Un secrétariat général aux affaires religieuses est chargé de promouvoir les bonnes relations entre les divers groupes religieux et coordonne ses actions avec celles d'autres membres du Conseil interconfessionnel. Il existe de nombreux lieux de culte chrétiens à Conakry. En outre, les conversions sont peu fréquentes et s'il y a un problème, cela vient de l'entourage de la personne convertie et non des autorités. La famille peut exercer des pressions ou rompre les liens. Toutefois, aucun cas de meurtre d'un chrétien converti à l'islam, du fait de sa religion, n'a été recensé. Or, vous n'avez pas réussi à démontrer que vous êtes dans des circonstances particulières qui vous sont propres qui attestent de la crainte énoncée. Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre famille ou votre communauté pourraient vous tuer en cas de retour en Guinée.

Or, selon l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves (...);

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Du reste, lorsque la possibilité de vous réinstaller ailleurs en Guinée est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective une quelconque barrière en ce sens. Vous vous limitez en effet à répondre qu'il vous est impossible de vous rendre à Togué, village dans lequel votre famille se rend des fois en vacances mais que, selon vous, vous pouviez vivre n'importe où dans votre pays d'origine (NEP, p. 22).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquiez d'être tué par votre famille en raison de votre conversion à l'islam. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez une photo de votre visa pour la Biélorussie ainsi que des copies de votre carte d'électeur, de son récépissé et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde Documents après annulation, n°1 à 4), tendant à démontrer votre identité. Or, celle-ci n'est nullement disputée dans la présente analyse.

Vous déposez également une copie de votre acte de conversion à l'islam, rédigé à Anvers le 27 septembre 2024, ainsi que deux photos de vous, à la mosquée Minière et à la mosquée de Willebroek (farde Documents après annulation, n°5 et 6), en vue de démontrer que vous êtes musulman, ce qui n'est pas remis en question.

Quant aux billets du décès de votre père (farde Documents après annulation, n°7 et 8) et aux photos de sa tombe (farde Documents après annulation, n°9 et 11), ils tendent à démontrer qu'il est décédé en 2006, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

S'agissant de la photo de famille que vous déposez (farde Documents après annulation, n°10), elle se limite à montrer votre famille réunie en fin d'année 2004 ou 2005, soit bien avant votre conversion et les problèmes que vous alléguiez et n'est dès lors pas de nature à étayer votre récit.

Vous remettez encore deux reçus de paiement de votre inscription à l'Université de Sonfonia (farde Documents après annulation, n°12) ainsi que des documents relatifs à votre emploi chez [T. I.] (farde Documents après annulation, n°13 à 15) afin de démontrer votre parcours étudiant et professionnel, lequel ne fait l'objet d'aucune contestation par la présente décision.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous déposez un article qui indique que la population de Hafia s'élève au total à un peu plus de 56 000 habitants répartis sur 8 quartiers (farde Documents après annulation, n° 16) afin d'expliquer pour quelles raisons vous avez continué à vivre durant plusieurs années à Hafia avant de quitter le pays (requête du 29 décembre 2024, p. 5). Toutefois, la densité de population de Hafia que vous relevez dans la requête n'apporte aucun éclaircissement sur le fait que vous ayez pu continuer à vivre à Hafia sans rencontrer de problèmes avec votre famille non seulement en gardant des contacts avec vos proches et d'autant plus que les deux quartiers où vous déclarez avoir vécu, à savoir Hafia II et Hafia Minière, sont des quartiers voisins (déclaration OE du 12/09/2022, p. 6-7; NEP, p. 8-9-19-20; farde Informations sur le pays, n°2).

Le 21 octobre 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Pour l'essentiel, vous y répétez les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 14 octobre 2024. Les quelques rares précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que *« § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Kalenews, « Quartiers Hafia : Manque d'infrastructures, le cri de cœur d'un jeune leader », 10 février 2022, Quartiers Hafia : Manque d'infrastructures, le cri de cœur d'un jeune leader | Kalenews ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend également un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

5. Les rétroactes

5.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 1^{er} aout 2022, et il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 3 aout 2022.

5.2. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une première décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant.

5.3. En date du 29 décembre 2024, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Par un arrêt n° 336 478 daté du 24 novembre 2025, le Conseil a annulé la décision prise par la partie défenderesse étant donné que cette dernière fonde son refus sur des informations générales qui ne sont pas accessibles via les liens URL reproduits dans sa décision et qui ne sont pas déposées en version physique au dossier administratif.

5.4. Sans réentendre le requérant, le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

7. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

7.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

7.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par sa famille qui l'accuse d'être responsable de la mort de son père en raison de sa conversion à la religion islamique.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

7.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. À titre liminaire, le Conseil tient à souligner, qu'à l'instar de la partie défenderesse, il ne remet pas en cause la conversion du requérant à la religion islamique, qui a été officialisée le 12 novembre 2006 et est attestée par un acte de conversion daté du 27 septembre 2024.

Le Conseil tient également à préciser, qu'il ne conteste pas la réalité des faits de maltraitance que le requérant déclare avoir subis, entre la fin de l'année 2006 et le début de l'année 2007, à la suite de sa conversion, et perpétré par plusieurs membres de sa famille.

Le Conseil tient pour établis les faits de maltraitements allégués et il estime qu'il y a lieu d'examiner si ceux-ci peuvent être considérés comme étant une persécution passée au sens de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante :

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 désormais applicable est, quant à lui, rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

7.5.2. La question se pose dès lors de savoir s'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 4.4 du Règlement 2024/1347.

7.5.3. À la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

7.5.3.1. En effet, le Conseil observe que ces faits se sont déroulés entre la fin de l'année 2006 et le début de l'année 2007, qu'à la suite de ces événements, le requérant n'a subi aucun fait similaire au cours des quinze années qui se sont écoulés entre ceux-ci et son départ définitif de Guinée.

En outre, il constate que le requérant a mené une vie « normale » au cours de ces quinze années, notamment en ce qu'il a poursuivi sa scolarité dans le même⁴ établissement pendant les six premières de ces quinze années et a obtenu un diplôme universitaire ou encore en ce qu'il a obtenu un emploi comme agent comptable.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'au cours de ces quinze années, le requérant a déclaré avoir résidé dans la sous-préfecture d'Hafia, où demeurait également sa famille. Il a, de plus, précisé être resté en contact avec sa mère avant son départ de Guinée⁵ et a déclaré résider actuellement, en Belgique, au domicile de sa nièce, qui est la fille de sa sœur aînée M.⁶

L'ensemble de ces éléments, combinés à l'absence de crédibilité des menaces proférées à son oncle (à cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations *infra*), permettent de considérer que ces faits de maltraitements ne se reproduiront pas.

7.5.3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, sous l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions ou les atteintes graves visées par cette disposition devaient être celles définies respectivement aux anciens articles 48/3 et 48/4 de la même loi⁷, et qu'elles devaient, conformément à l'ancien article 48/5 de ladite loi, émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}.

Cette interprétation demeure transposable, en substance, dans le cadre du règlement 2024/1347.

En effet, les persécutions ou atteintes graves visées à l'article 4.4 de ce règlement correspondent, respectivement, aux actes de persécution définis à son article 9 et aux atteintes graves définies à son article 15. Il s'ensuit que les faits invoqués à ce titre doivent non seulement correspondre à l'une des hypothèses définies par les articles 9 et 15 dudit règlement, mais également être imputables à l'un des acteurs visés à son article 6, à savoir :

⁴ v. Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2024 (ci-après : « NEP »), p.7

⁵ v. NEP, pp. 14, 20

⁶ v. NEP, p. 8-9

⁷ v. C.E., 7 mai 2013, n° 223 432

« [...] »

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés à l'article 7, paragraphe 1, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ».

En l'espèce, les faits invoqués par le requérant relèvent d'un conflit familial et sont imputés à des membres de sa famille. Ceux-ci ne peuvent être regardés comme des acteurs non étatique de persécution ou d'atteintes graves que si les autorités compétentes ne peuvent ou ne veulent accorder au requérant une protection effective.

Or, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait bénéficier d'une telle protection de la part des autorités guinéennes. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le niveau de corruption en Guinée pour soutenir que le requérant ne pourrait bénéficier d'une protection effective des autorités guinéennes. Cependant, le Conseil constate que les informations générales sur lesquelles elle se fonde ne comportent aucun élément concret et individualisé permettant de conclure que, dans les circonstances propres à l'espèce, les autorités guinéennes ne seraient ni en mesure ni disposées à protéger le requérant contre les agissements des membres de sa famille.

À cet égard, il est pertinent de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas entrepris la moindre démarche afin de bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Cette passivité, combinée au caractère général des informations produites ne permet pas de démontrer que les autorités guinéennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection au requérant.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que les faits invoqués soient imputables à un acteur visé par l'ancien article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ou par l'article 6 du règlement 2024/1347.

Il découle de ce qui précède, d'une part, que ces faits ne peuvent être regardés comme des persécutions ou des atteintes graves antérieures au sens de l'article 4.4 du règlement 2024/1347 et, d'autre part, qu'il existe, en toute état de cause de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

En conséquence, la présomption prévue par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu correspond à l'article 4.4 du Règlement 2024/1347, n'a pas lieu de s'appliquer.

7.5.3.3. S'agissant des menaces proférées à l'encontre de l'oncle du requérant, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de leur existence. Etant donné qu'il est question du fait générateur de sa fuite de Guinée, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse davantage d'informations et d'éléments à cet égard. Par ailleurs, le manque d'intérêt du requérant vis-à-vis de la manière dont les membres de sa famille auraient découvert l'aide qu'il aurait reçue de la part de son oncle, de même que son absence de démarches concrètes entreprises afin de trouver une solution face à ces menaces, tendent à confirmer le manque de crédibilité des menaces proférées à l'encontre de son oncle. Ces éléments couplés au fait qu'il ait vécu pendant quinze ans dans le même quartier que les membres de sa famille qui chercheraient à le retrouver, tout en maintenant des contacts, notamment avec sa mère, confirment le manque de crédibilité des menaces alléguées. Sur ce dernier point, bien que la requête mette pertinemment en évidence que le quartier de Hafía est un quartier densément peuplé, le Conseil estime peu vraisemblable que les membres de sa famille ne soient pas parvenus à le retrouver malgré leurs quinze années de recherches alors qu'il n'a changé d'école que six ans après sa conversion à l'islam, qu'il a fréquenté la même mosquée durant cette période et qu'il a fréquenté l'université. Il est en effet raisonnable de considérer qu'une famille implantée dans un quartier – fût-il densément peuplé – dispose d'un réseau lui permettant de se renseigner sur une personne qui n'a, par ailleurs, que très peu changé ses habitudes de vie.

7.5.3.4. En outre, s'agissant de la possibilité pour l'intéressé de s'installer ailleurs en Guinée, à considérer sa crainte pour établie, *quod non*, le requérant n'avance aucun argument susceptible de démontrer qu'une telle situation ne pourrait être possible. En effet, il se limite à évoquer ses craintes pour lui-même et pour son oncle, sans toutefois, expliquer concrètement ce qui l'empêcherait de s'installer ailleurs. Par ailleurs, le requérant a déclaré que, selon lui, il pouvait vivre n'importe où⁸.

7.5.3.5. Quant aux documents déposés par le requérant et présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

⁸ v. NEP, p.22

Quant aux multiples informations générales qui ont été citées ou annexés à la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

7.5.4. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

[...]

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

[...]

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

[...] b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

[...]

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

8. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans*

lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN